

Acte N° 46198
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TRENTE JUILLET

A PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Quartier le Pontet - 640 Route de Jouques, au siège de l'office notarial,

Maître André LASSIA soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "LES NOTAIRES DE PROVENCE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 13054 et dont le siège social est à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Quartier le Pontet - 640 Route de Jouques,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEURS

Monsieur Nicolas **PARADISO**, technicien, et Madame Lydie Gisèle Patricia **PIQUET**, infirmière libérale, demeurant ensemble à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), 1969 Chemin du Canal,

Nés savoir :

- Monsieur **PARADISO** à MOUTIERS (73600), le 22 décembre 1970,
- Madame **PIQUET** à MONTELIMAR (26200), le 30 avril 1977.

Mariés à la mairie de PERTUIS (84120), le 4 août 2001.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.



D'UNE PART

DONATAIRES

Monsieur Lucas Yves Giovanni **PARADISO**, étudiant, demeurant à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), 1969 Chemin du Canal,
Né à AIX-EN-PROVENCE (13100), le 2 avril 2002.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierrick Settimio André **PARADISO**, étudiant, demeurant à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), 1969 Chemin du Canal,
Né à AIX-EN-PROVENCE (13100), le 12 novembre 2005.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Lucas **PARADISO** et Monsieur Pierrick **PARADISO** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Nicolas **PARADISO** et Madame Lydie **PIQUET**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Nicolas **PARADISO** et Madame Lydie **PIQUET** sont ici présents.
- Monsieur Lucas **PARADISO** est ici présent.
- Monsieur Pierrick **PARADISO** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.



CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 2LNP »

Les caractéristiques de la société « 2LNP », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 2LNP

En cours d'immatriculation au RCS de AIX-EN-PROVENCE

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital : 502,00 € divisé en 502 parts sociales d'UN (1) EURO attribuées à :

- Monsieur Nicolas PARADISO : 251 parts numéros 1 à 251,
- Madame Lydie PARADISO : 251 parts numéros 252 à 502.

Adresse du siège social : 1969 Chemin du Canal à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860)

Durée de la société : 99 ans

Constitution : suivant acte reçu par Maître LASSIA, notaire à PEYROLLES EN PROVENCE le 30 juillet 2025

3°/ Administration

Gérants : les deux donateurs.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**, aux DONATAIRES qui acceptent expressément, de la **NUE-PROPRIETE** des biens dont la désignation suit :

BIENS DONNES**BIENS COMMUNS****- ARTICLE UN :**

La **NUE-PROPRIETE** des deux cent cinquante (250) parts sociales de la société dénommée « 2LNP », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 250 ;

La valeur d'une part sociale est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les **DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS** (250,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Nicolas PARADISO, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES** (62,50 €), et l'usufruit réservé par Madame Lydie PIQUET, compte tenu de son âge évalué à 60%, s'élève à **SOIXANTE-QUINZE EUROS** (75,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES** (112,50 €).

- ARTICLE DEUX :

La **NUE-PROPRIETE** des deux cent cinquante (250) parts sociales de la société dénommée « 2LNP », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 252 à 501 ;

La valeur d'une part sociale est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les **DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS** (250,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Nicolas PARADISO, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES** (62,50 €), et l'usufruit réservé par Madame Lydie PIQUET, compte tenu de son âge évalué à 60%, s'élève

à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 €).

TOTAL des biens donnés : DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225,00 €)

Ci, 225,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés s'élève à CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES

- **ARTICLE UN** : La totalité en nue-propriété des 500 parts sociales numéros 1 à 250 et 252 à 501 de la société dénommée « 2LNP », pour une valeur de CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 €)

Ci 112,50 €

- **ARTICLE DEUX** : La totalité en nue-propriété des 250 parts sociales numéros 252 à 501 de la société dénommée « 2LNP », pour une valeur de CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 €)

Ci 112,50 €

- Montant total donné par Monsieur Nicolas PARADISO : CENT VINGT-CINQ EUROS

Ci, 125,00 €

- Montant total donné par Madame Lydie PIQUET : CENT EUROS

Ci, 100,00 €

PROPRIETE-JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE OU GROUPEMENT

ART . 1 - PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 2LNP » (BIENS COMMUNS)

Les DONATAIRES seront nu propriétaires à compter de ce jour des 500 parts sociales numéros 1 à 250 et 252 à 501 de la société dénommée « 2LNP », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

ART . 2 - PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 2LNP » (BIENS COMMUNS)

Les DONATAIRES seront nu propriétaires à compter de ce jour des 250 parts sociales numéros 252 à 501 de la société dénommée « 2LNP », figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.



Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui et où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Nicolas PARADISO et Madame Lydie PIQUET reprendront chacun, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les donations faites aux DONATAIRES survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES, ou l'un d'eux d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.



RAPPORT

MODALITES DU RAPPORT

Les biens présentement donnés seront rapportables pour leur valeur à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sans aucune charge.

CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

La présente donation de parts sociales est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Nicolas PARADISO et Madame Lydie PIQUET sont propriétaires des 500 parts sociales numéros 1 à 250 et 252 à 501 de la société dénommée « 2LNP », par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de leurs apports en numéraire.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Nicolas PARADISO :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) ;

Monsieur Nicolas PARADISO étant âgé de cinquante-quatre ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Nicolas PARADISO de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Lydie PIQUET :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) ;

Madame Lydie PIQUET étant âgée de quarante-huit ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT EUROS (100,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Lydie PIQUET de CENT EUROS (100,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit du DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux



présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR LUCAS PARADISO :

Total de sa part dans les biens donnés : 112,50 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR NICOLAS PARADISO

Total donné : 62,50 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME LYDIE PIQUET

Total donné : 50,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR PIERRICK PARADISO :

Total de sa part dans les biens donnés : 112,50 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR NICOLAS PARADISO

Total donné : 62,50 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME LYDIE PIQUET

Total donné : 50,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DEUX EUROS (502,00 €), divisé en CINQ CENT DEUX (502) parts de UN EURO (1,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Nicolas PARADISO : 1 part en pleine propriété numérotée 251 et 250 parts en usufruit numérotées de 1 à 250 ;
- A Madame Lydie PIQUET : 1 part en pleine propriété numérotée 502 et 250 parts

en usufruit numérotées de 252 à 501 ;

- A Monsieur Lucas PARADISO : 250 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 250.
 - A Monsieur Pierrick PARADISO : 250 parts en nue-propriété numérotées 252 à 501.
- Soit égal au nombre de parts : 502.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme



équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

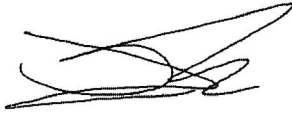
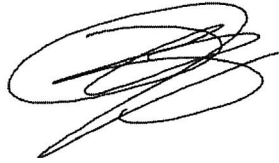


DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître André LASSIA

<p>Mme Lydie Gisèle Patricia PIQUET A signé A l'office Le 30 juillet 2025</p>	
<p>M. Nicolas PARADISO A signé A l'office Le 30 juillet 2025</p>	
<p>M. Lucas Yves Giovanni PARADISO A signé A l'office Le 30 juillet 2025</p>	
<p>M. Pierrick Settimio André PARADISO A signé A l'office Le 30 juillet 2025</p>	

ju

DONATION ENTRE VIFS Famille PARADISO suivant acte reçu par Maître André LASSIA, Notaire à PEYROLLES-EN-PROVENCE, le 31 juillet 2025

MENTION

Je soussigné, **Maître André LASSIA**, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "LES NOTAIRES DE PROVENCE" titulaire d'un office notarial dont le siège social est à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Quartier le Pontet - 640 Route de Jouques,

ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 4, il y a lieu de rectifier l'ARTICLE UN du paragraphe «RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES» comme suit :

RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES

- **ARTICLE UN** : La totalité en nue-propriété des **250 parts sociales numéros 1 à 250** de la société dénommée « 2LNP », pour une valeur de **CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 €)**

Ci 112,50 €

En page 4, en ce qui concerne l'ARTICLE UN, il convient de lire :

ART . 1 - PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 2LNP » (BIENS COMMUNS)

Les DONATAIRES seront nu propriétaires à compter de ce jour des **250 parts sociales numéros 1 à 250** de la société dénommée « 2LNP », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

.../...

LE RESTE DE L'ACTE DEMEURE SANS CHANGEMENT.

Fait à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Quartier le Pontet - 640 Route de Jouques.



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par Maître **Hélène LAGUILHON-PEMOULIÉ**, Notaire au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "LES NOTAIRES DE PROVENCE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Quartier le Pontet – 640 Route de Jouques

Etablie sur **DOUZE (12) pages**, sans renvoi ni mot nul, mais comprenant une mention en page ONZE (11).

